Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-122

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-09-23-007 - Cintré- ZAC du moulin à vent (2 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-23-007

Cintré- ZAC du moulin à vent

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Moulin à Vent sur la commune de Cintré

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la concession d'aménagement signée le 8 septembre 2009 entre la commune de Cintré et la société Territoires & Développement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cintré, lors de sa séance du 10 décembre 2013, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains ;

Vu les dossiers transmis par la société Territoires & Développement en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Moulin à Vent et à la cessibilité des biens à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

Vu la décision du 8 avril 2015 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Michel RADOUL, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Yves QUETE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2015 prescrivant, sur le territoire de la commune de Cintré, l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Moulin à Vent à Cintré ;
- la cessibilité des terrains nécessaires pour permettre la réalisation de ce projet ;

Vu les dossiers d'enquête constitués conformément aux articles R. 112-4 et R. 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que les dossiers d'enquête sont restés déposés à la mairie de Cintré pendant 32 jours consécutifs, du mardi 12 mai 2015 au vendredi 12 juin 2015 inclus ;

Vu les exemplaires des journaux « Ouest-France » et « 7 Jours – Les Petites Affiches de Bretagne » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture de l'enquête ;

Vu les rapport et conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable sur l'utilité publique du projet assorti de la recommandation suivante :

- projeter la création d'un emplacement pour développer le covoiturage ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cintré, lors de la séance du 25 septembre 2015, décidant :

- de déclarer le projet de la ZAC du Moulin à Vent d'intérêt général ;
- de demander de déclarer l'Utilité Publique du projet de la ZAC du Moulin à Vent au bénéfice de la commune ou de son aménageur ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Moulin à Vent sur la commune de Cintré ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cintré, lors de la séance du 15 septembre 2020, sollicitant la prorogation de la DUP ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le délai de validité de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement, par la commune de Cintré ou son concessionnaire la Société Territoires & Développement, de la ZAC du Moulin à Vent sur le territoire de la commune, est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 29 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès de la préfète d'un recours gracieux lequel, si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Cintré et le directeur de la société Territoires & Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 23 septembre 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME